

**PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS
NUMÉRO 1042-03-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 1042-2017 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont reçu au préalable une copie du « PROJET OMNIBUS NUMERO 1042-03-2020 MODIFIANT LE REGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMERO 1042-2017 tel qu'amendé » ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement de construction numéro 1042-2017 le 3 avril 2017 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au Règlement de construction en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux besoins de la Ville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Ville de Bromont peut modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Bromont et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 août 2020 ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 1 : MODIFICATION RELATIVES AUX TECHNIQUES DE CONSTRUCTION DURABLE

ARTICLE 2 DRAINAGE DES FONDATIONS

Le premier alinéa de l'article 45 est modifié en retirant «Pour» avant «Nonobstant» pour se lire ainsi :

Nonobstant le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment, toute nouvelle unité de logement desservie par une case de stationnement doit :

SECTION 2 : MODIFICATION RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EAUX SANITAIRES ET PLUVIALES

ARTICLE 3 DRAINAGE DES FONDATIONS

Le paragraphe 2° b) est modifié en retirant «NQ 3424-130 ou» pour se lire ainsi :

b) Norme NQ 3624-050;

ARTICLE 4 DRAINAGE DES FONDATIONS

Le paragraphe 2° c) est modifié en remplaçant «Espacement des séries de perforations de 300 mm» par :

c) Perforations effectuées selon la norme NQ 3661-500;

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PREFONTAINE, GREFFIERE ADJOINTE